



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 275-22 SUR LE  
MONITORAT DE LA CONSOMMATION  
D'EAU DES GRANDS ÉLEVAGES SUR  
LE TERRITOIRE DE BÉTHANIE**

ATTENDU l'orientation de développement de la municipalité adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 janvier 2022, qui définit le virage agricole souhaité par la municipalité de Béthanie

ATTENDU les problématiques de la ressource en eau de la municipalité telles que vécues lors de la sécheresse de 2021, menant notamment à un manque d'eau potable pour ses citoyens et à la création d'un projet de protection de cette ressource, présenté à des partenaires public et parapublic durant l'automne 2021;

ATTENDU les préoccupations de la municipalité au sujet de l'impact de l'installation potentielle d'exploitation d'élevage de volume industriel en raison de leur charge sur le territoire, particulièrement sur la ressource en eau qui est maintenant manifestement rare;

ATTENDU QUE toute autorisation octroyée par le ministère de l'Environnement pour l'installation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage implique la fixation d'un plafond maximum de quantité d'eau puisée sur le lot visé par l'autorisation, et que la municipalité de Béthanie souhaite s'assurer que soit respecté cet engagement envers le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant ce règlement a été donné par Benoît Fournier, conseiller au poste numéro 4 lors de la séance du 14 février 2022;

Sur la proposition de : Suzanne Nault  
Appuyé par : Benoît Fournier  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie adopte le règlement suivant, qui s'applique à toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation, dont la soumission sera déposée à partir de la date d'adoption du présent règlement, soit le lundi 14 mars 2022.

### **Article 1**

Fait objet du présent règlement toute construction d'une nouvelle installation ou modification d'une structure existante servant à faire l'élevage de plus de 400 unités animales.

### **Article 2**

Tout lot comportant une construction ou agrandissement de structure étant l'objet de l'Article 1 doit obligatoirement se voir doté d'un système constitué de compteurs d'eau pour chaque puit qui est présent à l'intérieur de ses limites, étant à même de pouvoir quantifier le volume total d'eau qui est puisé quotidiennement sur l'ensemble du lot.

### **Article 3**

Les compteurs d'eau, de même que tout système d'intégration de données de ces compteurs et installations leurs étant nécessaires, doivent être accessibles en tout temps par un inspecteur municipal qui sera chargé d'en faire la lecture selon un calendrier établi par la municipalité de Béthanie.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

### Article 4

Dans la mesure où l'engagement du plafond maximal est celui du propriétaire du lot, les frais liés à l'achat des compteurs, de tout système les raccordant, de tout système d'intégration de leurs données, des installations abritant l'ensemble, à l'entretien de cet ensemble, le salaire de l'inspecteur municipal et les frais d'administration afférant à cette activité, sont tous à la charge du propriétaire du lot sur lequel sont situées les installations faisant l'objet de l'Article 1.

### Article 5

La non-conformité aux articles précédents entraîne automatiquement le refus d'émission de tout permis par la municipalité de Béthanie suite à une demande liée à la construction ou rénovation de bâtiment.

### Article 6

Une fois les installations construites et vu la gravité de l'impact sur l'environnement et la communauté d'une rupture de l'engagement établi entre le propriétaire du lot où se trouvent les installations faisant l'objet de l'Article 1 et le ministère de l'Environnement, le propriétaire se trouve non seulement en infraction avec le ministère mais aussi avec la municipalité.

En vertu de cet état d'infraction la municipalité de Béthanie ordonne un arrêt complet des opérations et activités de puisage de l'eau sur le lot pour un minimum d'une journée, et jusqu'à ce que soit compensé le surplus puisé par rapport au plafond fixé avec le ministère de l'Environnement.

Une amende au montant de 10 000\$ sera aussi exigée par la municipalité pour chaque journée où le maximum d'eau total puisée sur tout le lot excède ce qui a été convenu avec le ministère de l'Environnement.

ADOPTÉ

Michel Côté  
Maire

Yan Zurbach  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 février 2022

Adoption du règlement : 14 mars 2022

Entrée en vigueur : 14 mars 2022